

*examiner et approuver le budget annuel, les programmes de travail et les rapports d'avancement de la mise en œuvre du projet ;

*faciliter la coordination entre les différentes entités du gouvernement dont les contributions sont nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

*veiller à la préparation et à l'exécution et assurer le respect des dispositions légales telles que stipulées dans l'accord de financement ;

*veiller à l'exécution des activités d'appui intentionnel prévu aux différentes structures du projet conformément à l'accord de financement.

Article 3 : le comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président, et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 4 : Le président du comité est chargé d'assurer le secrétariat du comité de pilotage. Il prépare les projets de l'ordre du jour, et les procès-verbaux de réunion ainsi que les documents techniques à examiner lors de la session.

Article 5 : Le président et les membres du comité percevront des jetons de présence à hauteur des montants fixés par une note de service du directeur de l'hydrologie et des barrages et à la charge du budget alloué au projet.

Article 6 : A la clôture du projet, la date de fin d'activité du comité de pilotage sera fixée par une note de service du secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de

l'Assainissement

Sidi Mohamed TALEB AMAR

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1496 du 14 décembre 2021 fixant l'organisation et fonctionnement du système régional de santé

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du système régional de santé.

Article 2 : Les services sanitaires régionaux sont dévolus aux directions régionales de santé dans le cadre d'un système de santé régional à plusieurs niveaux.

Article 3 : les directions régionales de santé (DRS) veillent, sous la supervision technique du directeur général chargé de la santé et en collaboration avec les autorités et institutions régionales, à la mise en œuvre de la politique nationale de santé au niveau de la wilaya. Elles sont chargées notamment de :

- la mise en œuvre et la contextualisation au niveau régional de la politique nationale de santé et des normes et standards sanitaires y compris la recherche opérationnelle ;
- la planification, la coordination, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des plans régionaux y compris l'appui aux équipes cadre des circonscriptions sanitaires des Moughataa (EC-CSM) ;
- le renforcement des capacités humaines et institutionnelles des EC-CSM à travers la formation et la supervision régulière ;
- la promotion de la collaboration intersectorielle en mobilisant les autres services régionaux et en participant à la coordination de leurs actions connexes avec la santé ;
- la préparation, la coordination et l'organisation des réponses adaptées aux épidémies et aux autres événements de santé ;
- la tenue et la mise à jour des statistiques sanitaires de la wilaya et toutes autres questions relatives à l'information sanitaire ;
- la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition.

Article 4 : Les DRS sont dirigées par un directeur qui a le rang d'un directeur de l'administration centrale.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 5 : Les DRS comprennent les services suivants :

- service de vérification et la liaison avec l'inspection de la santé (SVLIS) ;
- service de la planification, de l'information stratégiques et de la surveillance Epidémiologique (SPISSE) ;
- service de développement des ressources humaines (SDRH) ;
- service de l'Accès aux médicaments essentiels et aux consommables (SAMEC) ;
- service de développement des soins de qualité et de l'hygiène (SDSQH) ;
- service des affaires administratives et financières de matériels et de la maintenance (SAFMM).

Article 6 : Le service de vérification et de liaison avec l'inspection de la santé (SVLIS) est chargé de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services de santé dans la région et des établissements sous tutelle de la DRS, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programmes d'actions du secteur au niveau régional ;
- évaluer les résultats effectivement atteints, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires au niveau régional ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant les activités médicales et pharmaceutiques dans les structures publiques, parapubliques et privées au niveau régional.

Article 7 : Le service de la planification, de l'information stratégique et de la surveillance épidémiologique (SPISSE) est chargé de :

- piloter et coordonner le processus régional de planification y compris l'organisation des revues trimestrielles et annuelles ;
- assurer la coordination des services et des entités relevant de la DRS et la rédaction de

rapports trimestriels et annuels ;

- coordonner et suivre la collecte la synthèse et l'analyse des données du SNIS au niveau régional ;
- coordonner et suivre les études de santé menées dans la région ;
- recueillir et analyser les décès, coordonner leurs audits avec les services concernés et suivre la mise en œuvre des recommandations des audits au niveau régional ;
- centraliser, synthétiser et analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur toute la région, et préparer leur transmission hebdomadaire au niveau central ;
- organiser et coordonner-en collaboration avec centrales concernées la préparation, l'investigation des cas et riposte aux épidémies au niveau régional.

Article 8 : Le service de développement des ressources humaines (SDRH) est chargé de :

- mettre en œuvre la stratégie de développement des ressources humaines de la wilaya ;
- assurer la gestion des personnels de santé de la DRS.
- suivre la gestion du reste du personnel de santé de la wilaya ;
- coordonner le programme de formation du personnel de santé de la wilaya ;
- veiller à l'intégration des données de gestion des ressources humaines dans les statistiques sanitaires régionales.

Article 9 : Le service de l'accès aux médicaments essentiels aux consommables (SAMEC) est chargé de :

- piloter et coordonner la justification des besoins en médicaments essentiels, vaccins et consommables au niveau régional ;
- tenir un recueil des données et analyser la consommation en médicaments essentiels, Vaccins et consommables au niveau régional ;
- assurer le suivi des pharmaciens et dépôts pharmaceutiques de la wilaya ;
- veiller à l'intégration des données de gestion des médicaments et consommables dans les statistiques sanitaires régionales.

Article 10 : Le service de développement de l'accès aux soins de santé de qualité et de l'hygiène est chargé de :

- mettre en œuvre et suivre les stratégies nationales en matière de lutte contre la maladie au niveau régional ;
- assurer l'encadrement, la coordination et la suivi des actions de lutte contre la maladie au niveau régional ;
- promouvoir et suivre les actions d'hygiène publique et d'assainissement au niveau régional ;
- contribuer avec les services municipaux et les services techniques de la wilaya à la réalisation d'actions de salubrité, d'assainissement et de qualité de l'environnement au niveau régional ;
- assurer l'encadrement, la coordination et le suivi des actions de santé de la mère, de l'adolescent et de l'enfant au niveau régional ;
- coordonner la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent et en assurer le suivi au niveau régional.

Article 11 : Le service des affaires administratives et financières, de matériels et de la maintenance (SAFMM). Il est chargé de :

- mener les opérations comptables et financières de la DRS ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources financières, mises à la disposition de la wilaya ;
- assurer la coordination et le suivi des opérations comptables et financières des entités relevant de la DRS dans le cadre d'un système de suivi et évaluation orienté vers le renforcement des capacités de gestion et l'obtention de résultats au niveau régional ;
- assurer l'archivage des documents financiers au niveau régional ;
- piloter le secrétariat administratif de la DRS et assurer l'archivage de tous les documents administratifs et financiers au niveau régional ;
- veiller à l'intégration des données administratives et financières dans les statistiques sanitaires régionales ;

- veiller à la mise en œuvre de la carte sanitaire régionale ;
- assurer le suivi de l'inventaire des équipements biomédicaux, logistiques et informatiques au niveau régional ;
- piloter et coordonner la mise en œuvre de la stratégie de maintenance au niveau régional ;
- veiller à l'intégration des données d'accès aux soins, d'infrastructures et de maintenance dans les statistiques sanitaires régionales.

Article 12 : Le système régional de santé comprend les deux entités ci-dessous ;

- les circonscriptions sanitaires (CSM) ;
- le centre hospitalier (CH).

Article 13 : Les circonscriptions sanitaires sont dirigées par des médecins chefs qui assurent, leurs fonctions en collaboration avec les hakems et sous la supervision des DRS. Le médecin chef est chargé de la mise en œuvre de la politique de santé au niveau de la circonscription sanitaire.

Article 14 : Le médecin chef de la circonscription sanitaire (MC-CSM) est arrêté ministre chargé de la santé. Il dirige l'équipe cadre de la CSM (EC-CSM) et bénéficie de l'indemnité de fonction allouées au directeur adjoint de l'administration centrale

Article 15 : les équipes cadres circonscriptions Sanitaires (EC-CSM) comprennent les services suivants :

- service des soins de santé primaire de la circonscription sanitaire (SSSP) ;
- service de l'accès aux services et aux soins de la circonscription sanitaire (SASSM) ;
- service de la surveillance épidémiologique et de l'information stratégique de la circonscription sanitaire (SSEISM).
- service administratif et financier de la circonscription sanitaire (SAFM) ;

Article 16 : Le service des soins de santé primaires de la circonscription sanitaire :

- piloter et coordonner les processus de planification de la circonscription sanitaire ;
- assurer la coordination des services et des entités relevant de la circonscription sanitaire ;
- piloter organiser et coordonner les

supervisions de la circonscription sanitaire ;

- mettre en œuvre et suivre les stratégies nationales en matière de santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent et en assurer les actions d'encadrement, de coordination et de suivi au niveau de la circonscription sanitaire ;

- mettre en œuvre et suivre les stratégies nationales en matière de lutte contre la maladie et en assurer les actions d'encadrement, de coordination et de suivi de la circonscription sanitaire ;

- promouvoir et suivre les actions d'hygiène publique et d'assainissement, et contribuer avec les services municipaux et les services techniques de la circonscription sanitaire à la réalisation d'actions de salubrités, d'assainissement et de qualité de l'environnement ;

- coordonner et superviser les activités de santé communautaire telles que les activités des unités de santé de base (USB), des relais communautaires et des organisations de la société civile au niveau de la circonscription sanitaire.

Article 17 : Le service de l'accès aux services et aux soins de la circonscription sanitaires (SASSM) est chargé de :

- Assurer la gestion des personnels de santé de la circonscription sanitaire ;

- assurer le suivi de l'inventaire des équipements biomédicaux, logistiques et informatiques de la circonscription sanitaire ;

- piloter et coordonner la qualification des besoins en médicaments essentiel, vaccins et consommables de la circonscription sanitaire ;

- Assurer le suivi des pharmacies et dépôts pharmaceutiques de la circonscription sanitaire ;

- veiller à l'intégration des données d'accès aux soins, de ressources humaines ; de médicaments, d'infrastructures et de maintenances dans les reports statistiques de la circonscription sanitaire.

Article 18 : le service de la surveillance épidémiologique et de l'information stratégique de la circonscription sanitaire est chargé de :

- mettre en œuvre et suivre la collecte, la synthèse et l'analyse des données de routine du SNIS au niveau de la circonscription sanitaire ;

- coordonner l'édition des rapports des statistiques sanitaires de la circonscription sanitaire et de leur saisie dans la base des données ;

- centraliser et analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur la circonscription, et transmettre toutes les semaines leurs situations hebdomadaires à la DRS ;

- organiser et coordonner la préparation et la riposte aux épidémies apparues dans la circonscription sanitaire.

Article 19 : Le service administratif et financier (SAF) est chargé de :

- mener les opérations comptables et financières de la CSM au niveau de la circonscription sanitaire ;

- Assurer la coordination et le suivi des opérations comptables et financières des entités relevant de la CSM ;

- piloter le secrétariat administratif de la CSM ;

- veiller à l'intégration des données administratives et financières dans les rapports statistiques sanitaires de la circonscription sanitaire.

Article 20 : Le système de santé de la circonscription sanitaire comprend :

- l'hôpital de la circonscription ;

- les centres de santé

- les postes de santé ;

- les unités de santé de base (USB).

Article 21 : Les centres de santé (CS) sont des structures de santé qui assurent les soins promotionnels, préventifs et curatifs. Ils sont dirigés par des médecins chefs de CS.

Article 22 : Les postes de santé (PS) sont des structures de santé qui assurent les soins promotionnels, préventifs et curatifs. Ils sont dirigés par des infirmiers chefs des postes (ICP).

Article 23 : Les unités de santé de base (USB) sont des structures de santé communautaires qui assurent les soins préventifs, curatifs et surtout promotionnels

selon un paquet défini par arrêté du ministre en charge de la santé. Les USB sont dirigées par des agents de santé communautaire (ASC) appuyés dans leur travail par des relais communautaires (RC) tous sous la supervision technique des SSSPM.

Article 24 : L'hôpital implanté dans la circonscription sanitaire est chargé de la prise en charge des malades et blessés de toutes catégories en fonction de son plateau technique, la participation au développement des ressources humaines et joue le rôle de référence technique de la circonscription sanitaire en fonction de la carte hospitalière qui sera définie par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 25 : Les médecins chefs des centres de santé (CS), les chefs de services des DRS et les chefs de services de la CSM sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé. Ils bénéficient des indemnités allouées aux chefs de services de l'administration centrale.

Les services au niveau des CS ainsi que infirmiers chef des PS sont nommés par arrêté du ministère en charge de la santé et bénéficient des indemnités de chefs de division de l'administration centrale.

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 27 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé

Sidi Mohamed Lemine ZAHAV

Arrêté n° 1236 du 23 nov. 2022 portant, création, organisation fonctionnement d'un programme dénommé : services d'aide médicale urgente (SAMU) et nomination du coordonnateur du SAMU.

Article premier : Conformément à l'article 68 du décret n°159-2021 du 20 octobre 2021, fixant les attributions du ministre de la santé et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de porter création,

organisation et fonctionnement d'un programme dénommé :

Services d'aide médicale urgente (SAMU) et nomination de son coordinateur.

Ce programme est rattaché au secrétariat général du ministère de la santé.

Article 2 : Le SAMU est chargé de :

-mettre en place un système de prise en charge pré hospitalière des malades en détresse.

-élaborer des protocoles nationaux de gestion des urgences et de veiller sur son application.

-coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences médicales.

-fournir au ministère de la santé des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé touchant aux urgences médicales.

-assurer la supervision, le suivi, la coordination et évaluations des activités de terrain.

-assurer la liaison entre les acteurs impliqués dans la réponse aux urgences et le ministère chargé de la santé.

-assurer la communication publique et la coordination publique et coordination avec les partenaires pour favoriser la sensibilisation du public, les acteurs de proximité et la mobilisation sociale.

Article 3 : Le SAMU est dirigé par un coordinateur, il est responsable de la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers du SAMU. Il est soumis aux règles de gestion des fonds publics. Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du secrétaire général du ministère de la santé.

Les activités annuelles du SAMU sont traduites dans un plan d'action qui est soumis à l'approbation d'un comité de pilotage conformément à la procédure de planification en vigueur.

Article 4 : Docteur Cheikh El Moustapha Erebi, est nommé coordinateur du programme des services d'aide médicale urgente (SAMU).

Article 5 : le coordinateur des services